

DECISION

**Le Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du
Tourisme,**

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n°1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel que complété et modifié, notamment son article 71 ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et des impôts indirects, notamment son article 53 ;

DECIDE

Article unique : Le règlement intérieur de la chambre de discipline des transitaires agréés en douane annexé à la présente décision, est approuvé.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DES TRANSITAIRES AGREES EN DOUANE.

PREAMBULE

Les dispositions du code des douanes et impôts indirects et du décret n° 2-77-862 du 09 octobre 1977 pris pour son application prévoient certaines attributions et prérogatives à exercer par la chambre de discipline des transitaires agréés en douane ainsi que les modalités de désignation de ses membres:

- Avis de la chambre de discipline quant aux demandes d'agrément reçues par l'administration;
- Avis de la chambre de discipline quant aux retraits, temporaires ou définitifs d'agréments ;
- Participation des représentants de la chambre de discipline aux travaux du comité consultatif des transitaires agréés en douane ;
- Cotisations des transitaires agréés en douane perçues par la chambre de discipline et gestion par celle-ci de ses deniers ;
- Modalités d'élection des membres de la chambre de discipline.

Parallèlement, les transitaires agréés en douane ont, à l'égard de l'administration des douanes et impôts indirects des droits et des obligations, et la chambre de discipline est chargée de veiller à leur respect et de signaler tout manquement à cet égard.

L'article 71 du code des douanes et impôts indirects prévoit que les transitaires agréés en douane élisent une chambre de discipline dans laquelle l'administration des douanes et impôts indirects (ADII) est représentée et dont la composition, le mode d'élection et les conditions de fonctionnement sont fixés par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances.

L'article 53 du décret n° 2-77-862 du 09 octobre 1977 pris pour l'application du code des douanes prévoit que la chambre de discipline des transitaires agréés en douane élabore son règlement intérieur qui doit être soumis à l'approbation préalable du ministre chargé des finances.

Ce règlement intérieur constitue le cadre dans lequel doivent s'exercer les attributions et prérogatives reconnues à la chambre de discipline des transitaires agréés en douane.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Bases légales et réglementaires.

La chambre de discipline des transitaires agréés en douane est créée en vertu des dispositions de l'article 71 du code des douanes et impôts indirects.

Son mode de désignation, ses attributions et les modalités de son fonctionnement sont déterminés par les dispositions du code des douanes et impôts indirects susvisé et par celles du décret n° 2-77-862 du 09 octobre 1977 pris pour son application.

Article 2 : Définitions

Aux fins du présent règlement intérieur, on entend par :

- a) « L'administration » : l'administration des douanes et impôts indirects (ADII), ses services centraux et extérieurs et ses agents;
- b) « Lois et règlements douaniers » : l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires que l'administration est chargée d'appliquer ; il s'agit notamment :

- du code des douanes et impôts indirects, tel qu'il a été modifié et complété, ainsi que ses décrets et arrêtés d'application ;
 - du dahir déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, ainsi que ses arrêtés d'application ;
 - du tarif des droits d'importation défini par les articles 2 à 5 du code des douanes et fixé par l'article 4 de la loi de finances pour le second semestre de l'année 2000, tel qu'il a été modifié et complété ;
 - de la réglementation des douanes et impôts indirects (RDII) ;
 - des décisions à caractère général ou particulier, prises par l'administration par voie de circulaires, notes, télécopies, etc, ou par voie de correspondances adressées à titre individuel à des personnes physiques ou morales.
- c) « Bureaux et postes de douane » : les locaux dans lesquels peuvent être réalisées les formalités de dédouanement à l'importation et à l'exportation, ainsi que toutes les démarches devant être entreprises auprès de l'administration .
- d) « Transitaire agréé en douane » ci-après dénommé transitaire: toute personne physique ou morale agréée par l'administration, faisant profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane, que cette profession soit exercée à titre principal ou à titre accessoire.
- e) « La chambre » : la chambre de discipline des transitaires agréés en douane.

Article 3 : La chambre.

La chambre est un organe permanent de représentation des transitaires auprès de l'administration. A ce titre, elle est chargée de la régulation de la profession de transitaire et de la défense de ses intérêts, dans le respect de la législation et de la réglementation douanières.

La chambre est un organe élu par les transitaires selon les modalités fixées par les articles 30 à 39 du décret n° 2-77-862 du 09 octobre 1977 pris pour l'application du code des douanes.

Tout transitaire est soumis à l'autorité de la chambre à laquelle il est tenu de verser une cotisation dont les modalités de fixation, de perception et de modification sont fixées ci-après.

TITRE II

COMPOSITION ; ATTRIBUTIONS

Article 4 : Composition

La chambre comprend dix membres élus pour quatre ans.

Les membres sortants de la chambre sont rééligibles sans limitation du nombre de réélections.

Sont éligibles à la chambre, les transitaires agréés en tant que personnes physiques et les personnes habiles des entreprises de transit constituées en sociétés, agréées depuis au moins deux ans.

Les entreprises de transit constituées en sociétés ne peuvent compter plus d'un élu parmi les membres de la chambre.

La chambre désigne son président parmi ses membres.

Le Président ayant assuré deux mandats successifs ne peut briguer un nouveau mandat.

Si parmi les membres de la chambre figure le président de l'association des transitaires, celui-ci ne peut être éligible en tant que président de la chambre.

De même pendant l'exercice de sa fonction, le président de la chambre de discipline ne peut être éligible en tant que président d'une association des transitaires.

Article 5 : Attributions

Tout transitaire est soumis à l'autorité de la chambre à laquelle l'administration reconnaît un pouvoir de représentation et d'encadrement des transitaires.

A ce titre, la chambre est appelée notamment, à:

- émettre des avis sur les demandes d'agrément reçues par l'administration ;
- émettre des avis sur les retraits, à titre temporaire ou définitif, des agréments des transitaires ;
- proposer le retrait d'agrément temporaire ou définitif dans les cas prévus par l'article 6 ci-après ;
- proposer au ministre chargé des finances un délai au cours duquel un transitaire ayant renoncé à son agrément ou dont l'agrément a été retiré à titre temporaire ou définitif, sera autorisé à continuer à accomplir les formalités douanières pour autrui ;
- participer aux travaux du comité consultatif des transitaires agréés en douane ;
- participer aux travaux d'élaboration des dispositions législatives et réglementaires intéressant la profession ;
- informer les transitaires du contenu des discussions avec l'administration, les départements ministériels et les associations professionnelles et des décisions prises ;

- veiller, concurremment avec l'administration, au respect de la législation et de la réglementation douanières et proposer les améliorations qu'elle juge utiles ;
- recevoir des plaintes de l'administration ou de clients relatives à des manquements qui pourraient avoir été commis par certains transitaires, procéder aux investigations jugées nécessaires et proposer les mesures appropriées ;
- veiller au respect par les transitaires des règles déontologiques régissant la profession ;
- faciliter et régler à l'amiable tout différend opposant des transitaires entre eux ou avec des clients, soit par voie de conciliation soit par voie d'arbitrage. Dans ce dernier cas, l'arbitrage de la chambre doit avoir été accepté par les parties au conflit ;
- pourvoir à la gestion de l'entreprise de transit pour la régularisation des opérations en cours en cas de décès, de renonciation ou de retrait d'agrément du titulaire ;
- fixer annuellement le montant de la cotisation ;
- percevoir les cotisations annuelles de chaque transitaire.
- arrêter les comptes du trésorier et lui en donner décharge, s'il y a lieu.

Article 6 : Compétences de la chambre en matière disciplinaire.

Outre les compétences qui lui sont reconnues par la législation douanière en matière de retrait à titre temporaire ou définitif des agréments, en cas de non paiement de la cotisation prévue à l'article 15 ci-dessous et dans le cadre du comité consultatif des transitaires, la chambre est appelée à connaître et à statuer sur les manquements ci-après :

- En cas de non respect du règlement intérieur de la chambre ;

- En cas de manœuvres de concurrence déloyale ;
- En cas de violation du secret professionnel tel que prévu à l'article 17 ci-après ;
- En cas d'agissements susceptibles de porter atteinte à l'honorabilité et à la réputation de la profession de transitaire.

Article 7 : Procédure disciplinaire.

Lorsqu'il est porté à la connaissance de la chambre un manquement reproché à un transitaire, le président constitue une commission d'enquête qu'il préside, composée en outre, de deux enquêteurs désignés par lui à cet effet .

Les deux enquêteurs désignés doivent mener leurs investigations et élaborer un rapport d'enquête avec leurs conclusions dans un délai n'excédant pas un mois à compter du jour de leur désignation.

Le rapport d'enquête est communiqué par voie recommandée au transitaire mis en cause en même temps que lui est adressée une invitation à comparaître devant la chambre, à une date et une heure précisées dans la convocation, dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours.

La comparution du transitaire mis en cause devant la chambre doit avoir lieu dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de remise par les enquêteurs de leur rapport.

Le transitaire comparaissant devant la chambre siégeant en matière disciplinaire peut assurer lui-même sa propre défense, oralement ou en remettant un mémoire en défense destiné à la chambre. Il peut également se faire assister par un membre de la chambre ou par un avocat ou par les deux à la fois.

Lorsqu'un membre de la chambre assiste un transitaire mis en cause pour sa défense, il ne peut être associé aux délibérations et à la décision de la chambre statuant sur le dossier à la défense duquel il a participé.

Lorsque le transitaire mis en cause ne se présente pas devant la chambre sans justification ou lorsque la justification de l'absence est jugée insuffisante la chambre statue sur son cas en son absence.

Article 8 : Sanction des manquements constatés.

Selon la gravité des faits reprochés, les conclusions de l'enquête diligentée et les éléments de défense présentés par le transitaire mis en cause, la chambre peut prendre les sanctions suivantes :

- Prononcer l'avertissement écrit adressé au transitaire mis en cause, avec information de l'administration ;
- Proposer le retrait temporaire de l'agrément ;
- Proposer le retrait définitif de l'agrément .

Article 9: Régularisation des dossiers en instance en cas de renonciation, retrait ou décès.

En cas de renonciation, retrait, décès ou toute autre circonstance de nature à empêcher un transitaire de continuer son activité, la chambre désigne par roulement entre les transitaires de la même ville, un autre transitaire pour assurer la gestion et la régularisation au regard de l'administration ou des mandants, des opérations douanières en cours.

TITRE III

ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

Article 10 : Election du bureau.

L'article 40 du décret pris pour l'application du code des douanes dispose que la chambre élue est convoquée par les soins de l'administration pour la formation de son bureau, dans les quinze jours qui suivent cette élection.

La convocation de l'administration est adressée individuellement à chacun des membres élus.

Article 11 : Composition et attributions du bureau.

Le bureau de la chambre des transitaires est composé des membres ci-après :

- un président ;
- un premier vice-président ;
- un deuxième vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un trésorier.

Le bureau de la chambre a pour mission de gérer les affaires quotidiennes et de contrôler les recettes et les dépenses de la chambre.

Article 12 : Prérogatives du Président et des vices –présidents du bureau.

Le Président convoque en session extraordinaire le bureau de la chambre, lorsqu'il le juge nécessaire, ou sur la demande motivée de deux autres membres.

Il a la police de la chambre et supplée d'office le trésorier.

Il charge un des membres du bureau de la chambre de faire les rapports et propositions qui doivent être soumis à la chambre réunie en séance plénière.

Les vice-présidents suppléent le Président en cas d'empêchement de sa part et le secondent dans ses démarches.

Article 13: Prérogatives du secrétaire général

Le secrétaire général rédige les procès verbaux des délibérations de la chambre dont il tient un registre. Chaque procès-verbal doit être approuvé et signé par au moins deux membres présents. Il est gardien des archives, s'assure de l'exécution des affaires courantes, convoque les membres du bureau à la demande du président et fixe l'ordre du jour des séances.

Le secrétaire général doit garder tous les procès-verbaux des réunions de la chambre . Il doit tenir également un registre des délibérations des réunions ordinaires et extraordinaires, ainsi que des réunions relatives aux dossiers disciplinaires.

Il est secondé dans sa tâche par un secrétaire administratif.

Article 14 : Prérogatives du trésorier

Le trésorier est chargé du recouvrement des cotisations des transitaires. Il encaisse éventuellement les autres recettes et règle les dépenses ordinaires et extraordinaires engagées respectivement par le bureau ou par la chambre .

La tenue des comptes par le trésorier est assurée dans les conditions fixées par les articles 49 et 52 du décret n° 2.77.862 du 9 octobre 1977.

Le trésorier est autorisé par la chambre à signer conjointement avec le président tous chèques et encaisser et recevoir toutes sommes et valeurs qui sont ou peuvent être dues à la chambre à quelque titre que ce soit, à se faire ouvrir les comptes courants qu'il juge nécessaires, à payer les sommes que la chambre peut devoir, à prendre connaissance des comptes, en débattre, les clore et en fixer les reliquats, ainsi qu'à délivrer les chèques.

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, la chambre, au vu du rapport établi par le commissaire aux comptes, arrête le compte du trésorier et lui en donne décharge, s'il y a lieu.

Article 15 : Cotisations des transitaires.

Pour assurer les frais de gestion et de fonctionnement de la chambre, chaque transitaire verse une cotisation annuelle dont les modalités de détermination et de perception sont fixées par les articles 41 à 46 du décret d'application du code des douanes.

La chambre fixe chaque année, dans une séance plénière, le montant de la cotisation à percevoir.

Le procès-verbal des opérations de fixation des cotisations susvisées, mentionnant notamment, le montant desdites cotisations et l'avis de l'association professionnelle des transitaires, est adressé à l'administration dans les dix jours qui suivent ladite séance plénière.

Article 16 : Réunions de la chambre.

La chambre se réunit obligatoirement une fois par mois.

Les réunions ordinaires de la chambre ont lieu le premier jour ouvrable du mois, sur convocation portant ordre du jour.

La chambre peut décider par vote à la majorité simple d'un autre jour de réunion ou d'une autre périodicité des réunions. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'empêchement de tenue de la réunion au jour convenu, le président peut la différer à un autre jour et en aviser les membres au moins 48 heures à l'avance, sauf cas de force majeure.

Le mandat étant strictement personnel, aucun membre élu n'a le droit de se faire représenter aux réunions. Toutefois, en cas d'empêchement d'y assister, il a la faculté d'adresser au Président de la chambre une note écrite sur le sujet à examiner et dont lecture doit être faite aux membres présents à l'ouverture de la séance.

Les réunions extraordinaires de la chambre sont tenues à la demande des trois cinquièmes de ses membres, sur convocation du président.

Article 17: Secret professionnel.

Les membres de la chambre sont tenus au secret professionnel pour tous les faits dont ils seraient appelés à connaître au cours des délibérations de la chambre.

Les rapports, élaborés consécutivement à des investigations initiées par la chambre ou portés à la connaissance de celle-ci, sont strictement confidentiels, leur texte et leurs conclusions ne peuvent

sous aucun prétexte, être divulgués, sauf à l'administration , ou sur ordonnance des autorités judiciaires.

Les membres de la chambre qui divulgueraient des informations dont ils ont eu à connaître à l'occasion des travaux de celle-ci auxquels ils ont participé, feront l'objet d'une procédure disciplinaire selon les modalités décrites à l'article 6 ci-dessus.

Article 18: Frais de déplacement.

Les membres de la chambre prenant part aux réunions ordinaires ou extraordinaires de celle-ci, aux réunions du comité consultatif, aux réunions auxquelles la chambre est conviée par l'administration ou par d'autres administrations publiques ou par des organismes professionnels, reçoivent une indemnité pour frais de déplacement.

Le montant et les conditions d'attribution de cette indemnité sont fixés annuellement, par les membres de la chambre et sont adoptés par vote desdits membres à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

Article 19 : Siège de la chambre de discipline.

Le siège de la chambre est sis au 38. Boulevard Émile Zola à Casablanca. Il pourra être transféré en tout autre lieu à Casablanca sur décision prise en assemblée plénière.

Article 20 : Modification du règlement intérieur.

Les modifications au présent règlement doivent être proposées par les trois quarts des membres du bureau.

Toute modification apportée au présent règlement doit être soumise à l'approbation préalable du ministre chargé des finances.

Article 21 : Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son approbation.